

REGLEMENT ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A DESTINATION DES ASSOCIATIONS DU PAYS DES ACHARDS

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'animation et de développement, la Communauté de Communes du Pays des Achards a la volonté d'accompagner financièrement les associations du territoire.

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions intercommunales aux associations.

Article 2 : Conditions d'attribution

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la collectivité. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire.

Seul le conseil communautaire peut déclarer une association éligible ou pas.

- **ELIGIBILITE**
 - être une association dite Loi 1901
 - avoir son siège social et son activité principale établis sur le territoire du Pays des Achards
 - posséder des numéros d'immatriculation Siret et du code APE (ou Naf) attribués par l'Insee*

Sont inéligibles, les associations :

- culturelles
- à caractère politique

** Si vous n'en n'avez pas, il vous faut en faire la demande par courrier à la direction régionale de l'INSEE des Pays de la Loire. Cette démarche est gratuite. Vous devrez joindre une copie des statuts de l'association et une copie de l'extrait paru au Journal officiel (ou à défaut le récépissé de dépôt des statuts en préfecture). La réponse se fait sous 15 jours.*

Article 3 : Type de subvention octroyée

Cette subvention porte sur une action/un projet **culturel ou sportif**

A noter : L'association ne peut pas recevoir à la fois une subvention communale et une subvention de la communauté de communes.

Article 4 : Projets subventionnables

- **Type d'événement concerné**
 - Manifestation ponctuelle sur le Pays des Achards visant à l'animer
- **Contenu et organisation de l'événement**
 - Les objectifs de l'événement et son contenu doivent être clairement identifiés dans un dossier de subvention
- **Portée de la manifestation**
 - La subvention demandée doit concerner un projet lié à l'intérêt communautaire
 - Le rayonnement du projet doit être intercommunal

Article 5 : Formalités et montant subventionné

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande écrite au moins **3 mois avant la date de la manifestation.**

A ce courrier seront joints :

- **des éléments relatifs à l'association**
 - un rapport de présentation de l'association
 - **la page 1 de l'annexe complétée**
 - les statuts déclarés
 - la composition du conseil, du bureau
 - le compte rendu de la dernière AG
 - le dernier compte de résultat, bilan et compte de résultat prévisionnel de l'année en cours et de l'année où se déroulera la manifestation et le versement de la subvention. (**pages 2 à 4 de l'annexe complétées**)
 - un relevé d'identité bancaire
 - l'attestation d'assurance responsabilité civile
- Pour chaque nouvelle demande :*
- les éléments relatifs à l'association **s'ils ont changé**
 - **les pages 2 à 4 de l'annexe complétées**
 - préciser s'il s'agit d'un renouvellement de demande
- **des éléments relatifs au projet subventionnable**
 - si l'édition N-1 existe : un bilan et le compte-rendu financier du projet, complétés le cas échéant par une revue de presse
 - le budget prévisionnel détaillé de l'événement ou de l'action
 - la présentation précise du projet (objectifs, déroulement, tarifs,...)

La subvention exceptionnelle est attribuée, sur décision du conseil communautaire en cours d'année dans la limite du budget global alloué.

- Elle n'excédera pas 2 000 € par projet présenté,
- Elle sera versée à l'issue de la manifestation sur présentation de factures. (Elle pourra être revue à la baisse, au prorata du montant des factures),
- Elle fera l'objet de contreparties en terme de communication,
- Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : Communication de la décision

L'association demandeuse est informée de la décision du vote du conseil communautaire par un courrier.

- **EN CAS D'ATTRIBUTION :**

- Le courrier adressé au bénéficiaire précise l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini.
- Le versement s'effectue par virement, **après la manifestation**, sur le compte bancaire de l'association.

Article 7 : Conventionnement

Le conseil communautaire prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Article 8 : Versement de la subvention

Un compte rendu financier d'emploi de la subvention doit être adressé à La Communauté de Communes du Pays des Achards, **dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action concernée par la subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.**

On doit y trouver :

- **un dossier bilan du projet**
- **le compte rendu financier de l'action financée**
- **les factures** (en dehors des frais de boissons et de restauration du public)

Tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution d'une subvention ou sa restitution (décret de loi du 02/05/1938)

Si à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de subvention.

Remarques :

■ La Cour régionale des comptes et l'administration peuvent en contrôler l'utilisation, car il s'agit de fonds publics.

Ce contrôle peut être :

- financier (examen des justificatifs comptables de l'association),
- administratif (suivi de l'emploi de la subvention),
- juridictionnel (contrôle de la légalité de la subvention).

■ L'association bénéficiaire a interdiction de reverser la subvention à un tiers.

Article 9 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter la procédure et les éléments énoncés dans le présent règlement
- informer le public en amont et le jour de la manifestation :
 - o mettre en évidence le concours de la Communauté de Communes du Pays des Achards en apposant son logo sur l'ensemble des moyens et supports de communication (presse, médias, flyers, dépliants, affiches,...)

Lors de la manifestation, l'association s'engage à :

- respecter la réglementation en vigueur d'un point de vue sécurité et accueil du public
- mettre en place le tri sélectif des déchets, en utilisant les supports remis par le service Collecte et Traitement des Déchets de la Communauté de Communes du Pays des Achards
- installer une banderole fournie par la Communauté de Communes du Pays des Achards ou un oriflamme.

Article 10 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du règlement aura pour effets :

- l'annulation de la subvention,
- la non prise en compte des demandes ultérieures présentées par l'association.

Article 11 : Modification du règlement

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'attribution et de versement des subventions aux associations.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes du Pays des Achards s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.